

## **GE\_GERICHTE ATA/323/2012 vom 22. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_323\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_323_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/323/2012 du 22 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/323/2012 del 22 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

#### **E. 3**

La LTaxis est entrée en vigueur le 15 mai 2005. Elle s'applique aux deux requêtes déposées après cette date, soit les 26 mai et 14 juillet 2005.

#### **E. 4**

L'exploitation d'un taxi de service public est soumise à autorisation (art. 11 al. 1 LTaxis). Elle ne permet l'exploitation que d'un seul véhicule par autorisation, qui est strictement liée à l'immatriculation (art. 11 al. 2 LTaxis).

#### **E. 5**

L'art. 11 LTaxis prévoit une limitation des permis de service public, dont le nombre maximal est déterminé et adapté par le Scom (art. 20 al. 1 et 2 LTaxis ; 19 al. 1 et 2 RTaxis).

#### **E. 6**

Le Scom ne délivre pas de nouveaux permis de service public tant que le nombre de ceux déjà émis est supérieur au nombre de permis prévus à l'art. 20 LTaxis (art. 21 al. 1 LTaxis). Si le nombre de requêtes est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'un seul permis. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'un permis (art. 21 al. 3 LTaxis).

Les listes d'attente pour la délivrance d'un permis de service public sont tenues par le Scom ou l'institution commune au milieu professionnel et ne sont pas publiques. Les personnes

inscrites sur les listes d'attente peuvent demander que leur rang leur soit communiqué (art. 20 al. 1 RTaxis).

- 7/9 - A/3256/2010

Les personnes déjà titulaires d'un permis peuvent également solliciter leur inscription sur la liste d'attente pour la délivrance d'un seul nouveau permis (art. 20 al. 4 Taxis). Le nouveau permis n'est délivré que si le requérant obtient l'autorisation d'exploiter une entreprise au sens de l'art. 12 LTaxis dans les deux mois suivant l'avis de disponibilité d'un permis, ou s'il est déjà titulaire d'une telle autorisation (art. 20 al. 4 RTaxis).

Le rang des candidats est fixé selon la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par le Scom, pour autant que la demande soit valide (art. 20 al. 5 RTaxis). Les permis sont attribués ou annulés selon l'ordre des listes d'attente (art. 20 al. 7 RTaxis).

#### **E. 7**

En l'occurrence, le recourant était déjà titulaire d'un permis de taxi de service public suite aux démarches commencées en mars 2005 et répétées le 26 mai 2005. Il était habilité, en vertu de l'art. 20 al. 4 RTaxis, à solliciter la délivrance d'un nouveau permis. Toutefois, cette disposition prévoyait qu'il devait s'inscrire sur la liste d'attente dans ce but, conformément au système général instauré par l'art. 21 LTaxis, lorsque le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis délivrés. Le recourant allègue avoir effectué cette démarche le 14 juillet 2005, sans pouvoir documenter ce fait par la production d'un double du formulaire ad hoc, qu'il devait remplir pour ce faire. Selon l'instruction menée à ce jour, la seule requête déposée le 14 juillet 2005 visait la délivrance d'une autorisation d'exploiter une limousine à titre indépendant. Le recourant reporte la faute sur la mauvaise tenue des registres de l'administration, ce qui ne peut être retenu, le dossier présenté par le Scom permettant de retracer les démarches effectuées par le recourant. Le courrier caviardé adressé à l'un de ses collègues ne lui est d'aucun secours, dans le sens où il ressort de celui-ci que cette personne a été inscrite sur la liste d'attente après avoir requis la délivrance d'un permis.

#### **E. 8**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 II 482 ; Arrêts du Tribunal fédéral 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009, et les références citées ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., Berne 2011, p. 299, n° 2.2.6.4).

- 8/9 - A/3256/2010

#### **E. 9**

Le recourant ayant échoué à apporter la preuve de la démarche qu'il aurait effectuée et qui aurait été mal enregistrée par l'administration, le Scom était fondé à prendre la décision querellée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les faits sous l'angle du respect des règles de

la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). La chambre de céans a d'ailleurs déjà tranché dans le même sens une cause similaire (ATA/567/2011 du 30 août 2011).

**E. 10**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de M. E\_\_\_\_\_, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.